Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** *Bureau des soutiens directs* Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS Tél : 01 49 55 59 37 Fax : 01 49 55 80 36	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3016** **Date: 24 février 2009**

Date de mise en application : 1er mars 2009

Nombre d'annexe : 1

OBJET : AIDE AU DEVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DU CHEPTEL DE VACHES ALLAITANTES (ADMCA)

(*APPLICATION UNIQUEMENT DANS LES DOM*)

CAMPAGNE 2009

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1er mars 2009

Cette circulaire expose les conditions d'octroi, dans les départements d'Outre-Mer, de l'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) pour la campagne 2009. Elle sera complétée par un mode opératoire rédigé par l'Agence unique de paiement (AUP) qui comportera les instructions opérationnelles pour sa mise en oeuvre.
Quatre textes concernant l'ensemble des primes bovines complètent la présente circulaire :

- deux circulaires qui traitent :
 - des suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes déposées,
 - des contrôles sur place de la conditionnalité des aides et des pénalités au titre de la conditionnalité des aides.

- une circulaire qui a pour objet les modalités de sélection des exploitations au titre du contrôle sur place de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;

- une circulaire qui a pour objet les modalités de réalisation des contrôles sur place au titre de l'éligibilité aux primes bovines, de l'identification et de la conditionnalité (identification bovine) ;

- un manuel de procédure rédigé par l'Agence unique de paiement traitant des procédures pour les contrôle sur place des exploitations d'élevage bovin.

Références réglementaires

- Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE)n1290/2005, (CE) n247/2006 et (CE) n378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n 1782/2003 ;

NB : en application de l'article 146 du règlement (CE) n73/2009, le règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct, est abrogé, à l'exception toutefois, de certains de ses articles et des références qui y sont faites dans les règlements d'application listés ci-après.

- Règlement (CE) n 796/2004 modifié de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié.

- Règlement (CE) n 247/2006 modifié du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (CE) n 793/2006 modifié de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 *(Décision C (2006)4809)* ;

- Circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPEI/SPM/C2008-4017 du 10 avril 2008 complétée par la circulaire DGPEI/SPM/C2008-4028 du 17 juin 2008). Mise à jour prévue en 2009.

Mots Clés : ADMCA, aides animales

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt - Monsieur le Directeur général de l'Agence unique de paiement	**Pour information :** - Administration Centrale - Audit interne (CGAER) - Monsieur le Directeur de l'Office de l'Élevage - Madame et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Vétérinaires - Secrétariat d'État à l'Outre Mer - ODEADOM - CERIT (Toulouse) - INFOMA

Bureau à contacter:

Pour toutes vos questions relatives à l'application des dispositions réglementaires, votre interlocuteur est le **Bureau des soutiens directs :**

DGPAAT – SPA SDEA - Bureau des Soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.59.37 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mél : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

SOMMAIRE

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2008 **4**

I. DEPOT DES DEMANDES **9**

A. DATE ET LIEU DE DEPOT DES DEMANDES 9
B. DEPOT TARDIF DES DEMANDES 9
C. DEPOT DES DEMANDES TELE-DECLAREES 10

II. ELIGIBILITE et engagements DES DEMANDEURS **10**

A. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS 10
B. ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS 11

III. ELIGIBILITE DES ANIMAUX **12**

A. ANIMAUX ELIGIBLES 12
B. RACES 13
C. REMPLACEMENT DES ANIMAUX, SORTIS OU MORTS, PENDANT LA PERIODE DE DETENTION 14
D. CARACTERE ALLAITANT DU TROUPEAU 14
E. CRITERE DE DETENTION 16

IV. MONTANT de L'AIDE **16**

V. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE **16**

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

Pour la campagne 2009, le dispositif d'octroi de l'ADMCA repose globalement sur les conditions identiques à celles qui ont prévalu pour les précédentes campagnes, comme par exemple, l'éligibilité à la prime pour l'éleveur et pour son cheptel bovin, la détention des animaux pendant au moins 6 mois, le caractère allaitant du troupeau.

Toutefois, à compter de la campagne 2009, l'obligation de déclarer un effectif de bovins engagé, sur sa demande ADMCA, est supprimée.

Désormais, il n'y a plus à indiquer le nombre de bovins femelles pour lequel est demandée la prime, ce nombre est calculé au terme de la période de détention obligatoire de six mois et égal au nombre des bovins pour lesquels l'ensemble des conditions d'éligibilité à l'ADMCA est vérifié.

Ainsi, la démarche de l'agriculteur qui établit sa demande ADMCA, est simplifiée.

Cette simplification administrative a pour conséquence directe que seuls les animaux éligibles à l'issue de la période de détention obligatoire seront pris en compte pour le paiement de l'ADMCA. Cette évolution du dispositif supprime ainsi les pénalités qui étaient calculées par différence entre l'effectif engagé et le nombre de bovins établis à l'issue de la PDO.

Une autre simplification est introduite en ce qui concerne les notifications.

Désormais, à compter de la campagne 2009, toute sortie de bovin notifiée dans les temps à l'EDE, conduit à prendre en compte cette sortie dans le nombre de bovins à retenir pour le calcul de l'ADMCA (réduction de l'effectif à primer), sans que l'éleveur ait besoin de le notifier à la DAF et sans calcul de pénalité.

Ces deux simplifications qui sont liées sont expliquées ci-après.

1ère simplification :

Jusqu'à la campagne 2008, un exploitant qui sollicitait l'octroi de l'ADMCA, était tenu de déclarer un nombre de bovins éligibles dans sa demande de prime. Les conditions et obligations diverses inhérentes à l'octroi de la prime couraient pour le nombre de bovins déclaré.

A partir de la campagne 2009, l'exploitant n'a plus à déclarer, sur sa demande ADMCA, un nombre de bovins éligibles pour lequel il demande la prime.

C'est à l'issue de la période de détention des animaux, que le nombre de bovins éligibles à primer, est déterminé et connu. Ce nombre est établi à partir du nombre des bovins détenus et maintenus sur l'exploitation pendant la PDO, satisfaisant à l'ensemble des conditions réglementaires permettant le paiement de l'ADMCA.

**** Le support réglementaire de cette simplification***

Cette évolution est introduite dans le dispositif sur la base de l'article 16 du règlement n796/2004 de la Commission qui prévoit que les *Etats membres peuvent mettre en place des procédures permettant d'utiliser les informations contenues dans la base de données informatisée relative aux bovins aux fins de l'aide, à condition que cette base de données informatisée offre le niveau de garantie et de mise en œuvre nécessaire pour la bonne gestion des régimes d'aides concernés. Ces procédures peuvent consister en un système permettant à l'agriculteur de demander une aide pour tous les animaux qui, à une date définie par l'Etat membre, sont éligibles à l'aide sur la base des données figurant dans la base de données informatisée relative aux bovins. Dans ce cas, l'Etat membre prend les mesures nécessaires pour garantir que : a) conformément aux dispositions applicables au régime d'aide en question, les dates de début et de fin des périodes de détention concernées soient clairement définies et portées à la connaissance de l'agriculteur ...».*

Dans la mesure où la France dispose d'une base de données nationale informatisée qui offre un niveau de garantie suffisant pour assurer la mise en place d'un tel dispositif et qui permet de disposer à tout moment des renseignements nécessaires à la bonne gestion des aides, il apparaît aujourd'hui possible de faire bénéficier les agriculteurs de cette simplification du système.

De même, en application des dispositions prévues à l'article 16 du règlement n796/2004 cité ci-dessus, les DAF devront **indiquer obligatoirement et clairement sur les lettres de fin d'enregistrement** des demandes d'ADMCA, les **dates de début et de fin de la période de détention** obligatoire des animaux. Ces lettres devront donc être envoyées à tous les déclarants.

**** Le calcul du nombre de bovins pour le paiement de la prime***

A la fin de la période de détention, le nombre de bovins femelles qui pourra être retenu et primé au titre de la campagne sera établi en fonction :

- du nombre de bovins éligibles à l'ADMCA, présents sur l'exploitation, durant toute la PDO (minimum de l'effectif constaté chaque jour de la PDO),

- du cheptel correspondant aux critères départementaux relatifs à la vérification du caractère allaitant (c'est-à-dire du ratio veaux/mères et de la durée de détention des veaux), donc du nombre maximum de bovins composant le cheptel éligible,

- du cheptel respectant la proportion réglementaire d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses, donc du nombre de vaches et génisses composant le cheptel éligible,

Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres qui sont complémentaires, il pourra ainsi être établi le nombre de bovins qui fera l'objet du paiement de l'ADMCA.

**** Conséquences pour l'agriculteur***

L'agriculteur n'aura plus à calculer ni à indiquer sur le formulaire de la demande ADMCA, le nombre de bovins pour lequel il souhaitait le paiement de la prime.

Les pénalités qui étaient appliquées en raison d'un non respect des règles constaté au cours de la PDO pour tout ou partie de l'effectif à primer (hors résultats des contrôles sur place), sont supprimées.

2ème simplification :

Jusqu'à la campagne 2008, un bovin déclaré dans une demande de prime et qui sortait de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire, entraînait pour l'exploitant, d'une part, l'obligation de notifier cette sortie dans les délais impartis (7 jours) auprès de l'EDE (qui mettait à jour la BDNI) et d'autre part, d'adresser à la DAF, une demande de modification de la demande de prime, afin que le nombre d'animaux déclaré à la prime soit diminué en conséquence.

A partir de la campagne 2009, toute sortie de bovin notifiée dans les temps à l'EDE, conduit à prendre en compte cette sortie dans le nombre de bovins à retenir pour le calcul de l'ADMCA : en cas de sortie d'un bovin, non remplacée par un autre animal éligible, et notifiée dans les délais, la sortie de l'animal conduit à ne pas le compter dans l'effectif à primer.

**** Le support réglementaire de cette simplification***

Cette évolution du dispositif s'appuie sur l'article 22 du règlement (CE) n 796/2004 de la Commission qui prévoit :

- d'une part qu' « *une demande d'aide peut être retirée en tout ou en partie à tout moment* », ce qui permet donc de diminuer le nombre d'animaux déclarés à la prime, durant la période de détention obligatoire des animaux ;

- d'autre part que « lorsqu'un Etat membre a recours aux possibilités offerte à l'article 16 […], il peut disposer, en ce qui concerne les animaux quittant l'exploitation, que la notification introduite dans la base de données informatique relative aux bovins remplace la déclaration écrite de retrait ».

**** Conséquences pour l'agriculteur***

Cette modification simplifie les démarches de l'exploitant.

NB : pour permettre la reconnaissance de la force majeure ou de la circonstance naturelle, l'exploitant qui le souhaite devra toujours notifier à la DAF la cause de la sortie des animaux.

Par ailleurs cette modification a pour conséquence directe de **ne plus appliquer de pénalité** au motif que la modification de la demande d'aide n'avait pas été effectuée auprès de la DAF.

En effet, jusqu'à la campagne 2008, hormis dans le cas où une sortie d'animal pouvait être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles, toute sortie d'animal éligible qui n'était pas compensée dans les délais impartis par la prise en compte d'un autre animal éligible et qui n'était pas notifiée par l'éleveur à la DAF, entraînait l'application de pénalités.

Attention : dans la mesure où un exploitant dispose réglementairement, d'un délai de 20 jours calendaires[1] pour remplacer un animal sorti (et que ce remplacement permette le versement de l'aide), il sera tenu compte de ce délai pour établir l'effectif éligible à la prime.

[1] C'est à dire y compris les samedi, dimanche et jours fériés.

Autres informations pour la campagne 2009

1 - Pour toutes les DAF, la période de dépôt des demandes court du 1er mars au 15 juin 2009 inclus.

2 – Il sera tenu compte des simplifications ci-dessus exposées,

3 - La Commission européenne a publié le 17 octobre 2008, le règlement (CE) n1009/2008 du Conseil du 9 octobre 2008 modifiant le texte de l'article 138 du règlement (CE) n1782/2003. Cette modification fait suite de l'arrêt C45/05 de la Cour de justice européenne, rendu pour les paiements des aides bovines, en ajoutant à l'article 138 du règlement (CE) n 1782/2003 un alinéa précisant qu'« un animal est aussi réputé admissible au bénéfice des paiements lorsque les informations[2] visées à l'article 7, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CE) n1760/2000 ont été communiquées à l'autorité compétente le premier jour de la période de détention de l'animal concerné, déterminée conformément à l'article 144, paragraphe 2 du présent règlement ».

Ainsi, pour l'ADMCA, sans préjudice des autres règles d'éligibilité :

- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée, et ayant fait l'objet d'une notification à la Base de données Nationale Informatisée (BDNI) en entrée sur l'exploitation du demandeur, avant le premier jour de la période de détention sont éligibles ;
- les animaux pour lesquels une demande de prime a été déposée et n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la BDNI en entrée sur l'exploitation du demandeur avant le premier jour de la période de détention sont également éligibles à condition que les délais réglementaires de notification à la BDNI soient respectés.

Cette modification a été intégrée au niveau du système de traitement automatique des données issues de la BDNI.

4 – Le nombre de bovins à primer à l'issue de la campagne, devra comprendre au moins 60 % de vaches et au plus 40 % de génisses. Le paiement de l'ADMCA sera donc fonction du nombre de vaches et génisses détenues et maintenues sur l'exploitation, respectant cette proportion.

5 - Il pourra être versé un complément à l'ADMCA pour les veaux nés dans l'année et correctement identifiés et notifiés en application des dispositions réglementaires, plafonné par le nombre de femelles éligibles et élevés sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs.

Au titre de la campagne 2009, seuls les veaux nés au plus tard le 30 septembre 2009 seront éligibles, c'est–à-dire ceux nés entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2009.

Les veaux nés à compter du 1er octobre 2009 pourront être retenus au titre de la campagne 2010, pour autant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité.

[2] Tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation, ainsi que toutes les naissances et tous les décès d'animaux dans l'exploitation, en en précisant la date.

6 - Depuis 2006, la **vérification du caractère allaitant** du cheptel est systématique et uniforme. Les critères à vérifier sont inchangés par rapport à 2008 et sont précisés au **point III-D** de la présente circulaire.

L'effectif primé ne peut être supérieur à l'effectif maximum pour lequel est constaté le caractère allaitant.

7 - Conformément aux règlements d'application du règlement du Conseil n 1782/2003 modifié du 29 septembre 2003, tous les éleveurs demandant à bénéficier d'une aide ADMCA doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2009, s'ils disposent de surfaces agricoles.

Si le producteur ne dépose pas de déclaration surface alors qu'il exploite des parcelles agricoles, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites de 3%.

NB : les dossiers surfaces irrecevables (*i.e.* déposés plus de 25 jours après le dernier jour de dépôt autorisé) ne permettent pas d'échapper à cette pénalité.

Si le producteur sous-déclare de plus de 3% les surfaces qu'il doit déclarer, toutes les aides directes qu'il demande sont réduites d'un pourcentage pouvant atteindre un taux maximal de 3%. Cette dernière disposition ne concerne que la sous-déclaration de surfaces découlant de la non-déclaration de certaines parcelles.

8 – L'exploitant n'ayant plus à indiquer dans sa demande ADMCA, le nombre de bovins engagés à la prime, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est désormais sans objet. En effet, toute diminution de cheptel, notifiée dans les délais impartis, est prise en compte automatiquement par le biais de la BDNI, toute augmentation qui était demandée mais qui portait nécessairement sur le cheptel détenu sur l'exploitation, le jour du dépôt de la demande, est également sans objet.

9 - Depuis la campagne 2008, les demandes ADMCA peuvent être télé-déclarées sur le site TelePAC.

10 – Publication des informations sur les bénéficiaires de la PAC :

Règlement (CE) n 1437/2007 du 26 novembre 2007 portant modification du règlement (CE) n 1290/2005 relatif au financement de la PAC. Note d'information aux DDAF/DRAF du 17 décembre 2007, transmise par le Bureau de l'Union européenne (DGPEI)

Les informations relatives aux bénéficiaires des fonds de la PAC (FEAGA et FEADER) doivent être publiées. Ainsi les **noms des bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune sont rendus publics** sur TelePAC, **assortis des montants d'aides perçues** (1er pilier, 2ème pilier et somme des deux), depuis le 30 septembre 2008 pour les aides du développement rural et le seront à compter du 30 avril 2009 pour les aides directes.

Dans le texte, les principaux éléments nouveaux apparaissent sur fond grisé.

I. DEPOT DES DEMANDES

A. Date et lieu de dépôt des demandes

Pour la campagne 2009, les demandes doivent parvenir directement à la DAF du département dont relève le siège de l'exploitation entre le 1er mars et le 15 juin 2009 inclus.

RAPPEL : la date de dépôt prise en considération est la **date d'arrivée** à la DAF et non la date à laquelle la demande a été envoyée par l'agriculteur.

B. Dépôt tardif des demandes

En application du règlement (CE) n796/2004, sauf en cas de force majeure et dans des circonstances exceptionnelles, l'introduction d'une demande d'aide après la date limite applicable, entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable (samedis, dimanches et jours fériés non compris) qui s'applique aux montants auxquels l'agriculteur aurait eu droit si sa demande avait été déposée dans le délai imparti. **Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours civils, la demande est considérée irrecevable.**
Rappel : la période de « dépôt tardif » pendant laquelle un agriculteur est autorisé à déposer sa demande de prime, constitue pour lui, un moyen de déposer sa demande avec un certain retard (au maximum 25 jours calendaires) mais n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne, devant être **présents sur l'exploitation au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers et maintenus sur l'exploitation, du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire.

Ainsi donc, la période de détention obligatoire des animaux démarre au plus tard, le lendemain du dernier jour de la période de dépôt.

Pour la campagne 2009, la période de dépôt tardif court du **16 juin au 10 juillet 2009.**

Les demandes ADMCA déposées à la DAF entre le 1er jour suivant la date limite applicable et le 25ème jour, entraînent l'application des taux de réduction définis ci-après :

Taux de réduction applicables dans les départements d'Outre-Mer

Date dépôt tardif	**16/06**	**17/06**	**18/06**	**19, 20 et 21 /06**	**22/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %

Date dépôt tardif	**23/06**	**24/06**	**25/06**	**26, 27 et 28/06**	**29/06**
Taux de réduction	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %

Date dépôt tardif	**30/06**	**01/07**	**02/07**	**03, 04 et 05 /07**	**06/07**
Taux de réduction	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %

Date dépôt tardif	**07/07**	**08/07**	**09/07**	**10/07**
Taux de réduction	16 %	17 %	18 %	19 %

Pour la campagne 2009, toute demande arrivée au-delà du 10 juillet 2009, est irrecevable.

RAPPEL : afin d'éviter toute contestation de la date de dépôt de la demande, vous suggérerez aux producteurs d'expédier leur demande de prime par **envoi recommandé** et vous préciserez que c'est **la date de réception à la DAF qui est prise en compte** (ce point est également mentionné dans la notice qui accompagne le formulaire de demande ADMCA).

Une demande ne comportant pas toutes les informations et pièces indispensables pour la réalisation d'un contrôle administratif exhaustif est irrecevable. La date de dépôt retenue est celle à partir de laquelle toutes les informations et les pièces nécessaires pour l'exécution de ce contrôle sont réceptionnées par la DAF.

Dans le respect des dispositions réglementaires imposant aux autorités compétences d'indiquer clairement les dates de début et de fin de détention obligatoire des bovins, les DAF adresseront aux agriculteurs concernés, le plus rapidement possible après réception et enregistrement de leurs demandes, **une notification portant, la date de dépôt de la demande de prime ainsi que les dates du premier jour et du dernier jour de la période de détention obligatoire**.

C. Dépôt des demandes télé-déclarées

Depuis la campagne 2008, les demandes ADMCA télé-déclarées sur le site TelePAC sont recevables. Les éleveurs ont également la possibilité de remplir en ligne des bordereaux de perte (pour la reconnaissance de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles) ou de changement de localisation des animaux.

Les organismes de service ne peuvent pas réaliser la télédéclaration de l'ADMCA à la place des éleveurs.

NB : les demandes télédéclarées qui n'auront pas été signées en ligne par le télé-déclarant ne seront pas recevables, et ce même si le télé-déclarant dépose une copie papier des écrans de saisie à la DAF dans les délais.

II. ELIGIBILITE ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

A. Eligibilité des demandeurs

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 29 septembre 2003.

Il existe également une circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (DGPEI/SPM/C2008 - 4017 du 10 avril 2008 complétée) à laquelle vous pouvez vous référer. Elle sera mise à jour en 2009.

B. Engagements des demandeurs

Pour bénéficier de la prime, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

- **respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande de prime ;**

- **détenir le jour du dépôt de sa demande de prime et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois** les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir la prime.

- **maintenir un cheptel de bovins femelles comprenant au minimum 60 % de vaches**. Il convient de noter que seront considérés comme potentiellement éligibles à la prime, au dernier jour de la période de détention, les bovins présents sur l'exploitation, le jour du dépôt de la demande ADMCA et maintenus pendant six mois, cette période courant du jour suivant celui de la réception de la demande à la DAF,

Exemple :
Jour de dépôt 3 juin 2009 :

- période de détention : du 4 juin 2009 au 3 décembre 2009,

- l'effectif doit être sur l'exploitation du 3 juin au 3 décembre 2009 inclus.

- **notifier à la DAF sous 10 jours ouvrés** (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DAF faisant référence, tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (circonstances naturelles) ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (force majeure).

- être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

 A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achats…). **Il doit également autoriser l'accès à son exploitation pendant les horaires de travail aux agents chargés du contrôle, et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place**.

 Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

L'éleveur indique, sur l'imprimé de demande d'ADMCA, la localisation des animaux durant la période de détention.

Les parcelles sont déclarées via :

a) la déclaration de surfaces
Pour tous les demandeurs de l'aide qui disposent de parcelles agricoles, le dépôt d'un dossier « surface » est obligatoire.

b) le bordereau de localisation des animaux
La déclaration de surfaces doit être complétée, le cas échéant, par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur doit mentionner les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

* soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint à sa demande de prime le bordereau de localisation des animaux. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de demande d'ADMCA ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;

* soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAF avant le déplacement des animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de la demande d'ADMCA.

Les surfaces agricoles sont : les terres arables, les pâturages permanents et les cultures pérennes.

Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté qu'il existe une différence entre la surface déclarée et la surface exploitée, la non-déclaration de certaines parcelles entraîne des réductions sur les montants de toutes les aides demandées, qui seront calculées comme suit :

- pour une différence supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 30 % de la surface déclarée, la réduction sera de 0,5 % pour l'année considérée,
- pour une différence supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 60 % de la surface déclarée, la réduction sera de 1 % pour l'année considérée,
- pour une différence supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 90 % de la surface déclarée, la réduction sera de 2 % pour l'année considérée,
- pour une différence supérieure à 90 % de la surface déclarée ou s'il n'y a aucune demande d'aide unique 2008, la réduction sera de 3 % pour l'année considérée.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins.

En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

III. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

A. Animaux éligibles

Au sens de la présente instruction :

- on entend par **vache**, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé (voir également cas particuliers au § III - E) ;

- on entend par **génisse**, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être déclarée comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. **Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.**

La seule production d'un embryon, destiné à être porté par une autre vache, ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Si une génisse vêle en cours de période de détention, elle sera comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

Un cheptel est éligible et « primable » à la fin de la période de détention obligatoire, s'il remplit l'ensemble des conditions réglementaires suivantes :

- s'il est **détenu** le jour du dépôt de la demande ADMCA,

- s'il est **maintenu** sur l'exploitation durant la totalité de la période de détention obligatoire, sauf cas de force majeure reconnue ou s'il a été remplacé dans le délai réglementaire de 20 jours calendaires, par un autre bovin,

- s'il est composé **d'au moins 60 % de vaches** et au plus de 40 % de génisses. Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11) ; l**'effectif global primé sur l'exploitation devant donc comprendre au moins 60 % de vaches**,

- s'il vérifie le caractère allaitant du troupeau : l'effectif global primé est déterminé à partir du nombre de bovins éligibles considéré comme répondant aux critères départementaux relatifs au caractère allaitant d'un troupeau,

B. Races

a) Seules peuvent entre comptabilisées dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issues d'un croisement avec l'une de ces races et uniquement celles-ci. C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

b) Ne sont pas éligibles à l'ADMCA, les vaches et génisses de race pure appartenant aux races bovines indiquées à l'annexe XV du règlement (CE) n 1793/2004 modifié du 29 octobre 2004 de la Commission ou issues d'un croisement entre ces mêmes races. Parmi ces races concernées, les plus courantes en France sont les suivantes :

* FRANCAISE FRISONNE PIE NOIRE
* BRETONNE PIE NOIRE
* HOLSTEIN
* JERSIAISE et GUERNESEY
*ARMORICAINE

La prime ne peut pas être octroyée pour des vaches ou génisses appartenant aux races mentionnées ci-dessus ou issues d'un croisement entre ces races, même lorsqu'elles ont été

saillies ou inséminées par un taureau de race à orientation viande et qu'elles font partie d'un troupeau destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

C. Remplacement des animaux, sortis ou morts, pendant la période de détention

L'éleveur a la possibilité de remplacer une vache ou une génisse par une autre vache ou génisse (une génisse peut remplacer une vache et vice versa dans la mesure ou les proportions réglementaires restent respectées). Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation.

Ce remplacement se fait par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel.

Tous les mouvements doivent être notifiés à l'EDE dans un délai maximal de sept jours.

NB : l'obligation de notifier expressément les remplacements à la DAF en surcroît des notifications de mouvements faites auprès de l'EDE est supprimée depuis la campagne 2003. En effet, les mouvements signalés à l'EDE sont pris en compte par la DAF à travers les contrôles croisés effectués par ISIS.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit, en tout état de cause, être remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Dans la mesure où l'effectif qui est primé, n'est déterminé qu'à l'issue de la période obligatoire de détention, l'agriculteur doit veiller à remplacer les animaux sortis de son exploitation, de manière à respecter tout au long de la période de détention, la présence d'au moins 60 % de vaches (femelles de plus de huit mois), afin d'optimiser la prime globale à laquelle il pourra prétendre pour la campagne.

D. Caractère allaitant du troupeau

L'attribution de l'ADMCA est soumise à la vérification du caractère allaitant du troupeau à primer.

Le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est **destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande**.

L'esprit du règlement communautaire conduit à considérer que seuls sont éligibles à l'ADMCA les demandes de primes des éleveurs qui concernent des troupeaux respectant un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

Compte tenu des simplifications introduites dans le dispositif, il s'agit désormais de procéder à la vérification du caractère allaitant du troupeau, à partir du nombre de bovins éligibles pendant la période de détention obligatoire et susceptibles d'être comptabilisés dans la prime. Si la vérification du caractère allaitant conduit à établir ce caractère pour un cheptel moindre, le nombre de bovins à primer sera réduit, en proportion du cheptel caractérisé comme allaitant.

Comme pour les campagnes précédentes, la vérification du caractère allaitant se fait sur la base de **deux critères**, dont les valeurs minimales à **respecter** doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

1- un **ratio veaux/mères** égal au nombre de veaux **NES** sur l'exploitation (au cours d'une période à choisir au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois précédant le calcul de ce ratio) divisé par 60% de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.

2 - une durée minimum de détention des veaux. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental ne pouvant être inférieur à 30 jours. La paramétrage par défaut sera établi à 90 jours.

Pour la campagne 2009, les départements peuvent reconduire les ratios publiés en 2008 ou les modifier.

Les départements qui choisiraient une durée minimum de détention inférieure à 60 jours devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD. Cette justification n'est nécessaire que pour les départements qui diminueraient la valeur de ce ratio par rapport à 2008.

Exemple : le paramètre départemental veaux/mères est fixé à 0,7.

Si un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 80 femelles éligibles, il faut qu'il détienne au moins 48 vaches (pour respecter la proportion vaches/génisses),

*Pour la vérification du caractère allaitant, il faut que l'on puisse comptabiliser, au premier jour de la période de détention, au minimum 33,6 naissances (48*0,7) sur son exploitation, pour respecter le ratio veau/mère.*

Si les critères relatifs au caractère allaitant ne sont pas vérifiés pour les 48 vaches éligibles, le nombre de vaches (et donc de femelles) éligibles est calculé en diminution, compte-tenu compte du ratio veaux/mère et de la durée moyenne de détention des veaux.

Ainsi donc, dans l'exemple développé ci-avant si, au 1er jour de détention, on comptabilise seulement 30 veaux nés sur l'exploitation (et respectant la durée minimum de détention), il sera possible de primer 43 vaches (72 femelles au total).

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande la prime, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son troupeau, s'il veut pouvoir percevoir l'ADMCA à hauteur du maximum de ses droits à primes.

A noter : les veaux nés, régulièrement notifiés, et sortis pour cause « M » (morts), s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé, ne seront pas comptabilisés dans le calcul de cette durée moyenne.

Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (Annexe 1). **Il doit être pris avant le dépôt des premières demandes.**

NB1 : les arrêtés préfectoraux relatifs au caractère allaitant doivent être repris en 2009 dans les cas suivants :

- pour les départements qui modifieront leur ratio ;
- l'arrêté pris en 2008 était millésimé.

NB2 : lorsque la vérification du caractère allaitant conduit à exclure du bénéfice de l'aide tout ou partie du cheptel et dans les cas particuliers suivants : installation des jeunes agriculteurs, reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, transhumance, vaches suitées et mise en pension, des expertises complémentaires devront être menées.

E. Critère de détention

La **détention sur l'exploitation** est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à l'ADMCA. C'est donc le producteur qui détient l'effectif engagé et le maintient pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et **non le propriétaire** des animaux.

IV. MONTANT DE L'AIDE

Le **montant unitaire** de l'aide est dégressif selon la taille du cheptel déclaré.

Il est fixé à :

- **250 euros pour chacune des 80 premières femelles**,
- **200 euros à partir de la 81ème femelle**,

Le montant unitaire du complément à l'ADMCA pour les veaux nés dans l'année (entre le 1er octobre 2008 et le 30 septembre 2009) et correctement identifiés en application des dispositions réglementaires est fixé **100 €** par animal éligible.

ATTENTION : tous les montants sont indicatifs. Ils s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI 2010.

L'ADMCA pourra être versée à compter du 1er décembre 2009.

Le paiement du complément à l'ADMCA, « complément pour les veaux nés sur l'exploitation et élevés pendant 6 mois sur l'exploitation », sera versé au printemps 2010 et en tout état de cause avant le 30 juin 2010.

V. APPLICATION DE LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Les événements de caractère exceptionnel, non prévisibles par l'exploitant, qui entraînent le non-respect des obligations peuvent être retenus comme cas de force majeure.

La notification de ces cas par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de force majeure (ou de circonstance exceptionnelle) doivent être préalablement soumises, pour avis, à la DGPAAT/SPA/SDEA/BSD.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le nombre d'animaux éligibles au moment où est survenu l'événement déterminant est pris en compte pour le calcul de la prime c'est-à-dire que les animaux non maintenus pour cause de force majeure ou de circonstances exceptionnelles bénéficient de la prime.

Les cas susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont par exemple :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,
- le décès de l'exploitant,
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

* *Incapacité professionnelle justifiant le non-maintien du cheptel pendant la période de détention obligatoire*

Vous devez juger si un élément grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (et donc le plus souvent soudain) a véritablement réduit la capacité de l'exploitant ou de la personne préalablement affectée à la conduite du troupeau bovin. Les cas de réduction progressive d'activité ne peuvent pas être interprétés comme des cas de force majeure.

En outre, la Commission estime que, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande, le caractère de circonstance « imprévisible » peut susciter des doutes.

* *Cas d'abattage pour maladie contagieuse :*

Les abattages dus à une maladie contagieuse de l'espèce bovine peuvent être considérés comme des cas de circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent avoir été prescrits par la DSV. En outre, l'éleveur devra prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.
Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus ne serait pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander au directeur des services vétérinaires d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous lui demanderez également de rappeler aux éleveurs l'obligation de notifier à la DAF, dans un délai de 10 jours, l'abattage de leurs animaux.

ATTENTION : les exploitants qui déposent une demande d'aide à un moment donné, pour lesquels un arrêté d'abattage du troupeau a été pris par les services sanitaires avant le dépôt de la demande, ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure. En effet, dans ce cas, l'abattage sanitaire ne revêt pas de caractère imprévisible puisqu'il est connu de l'éleveur au moment où il fait sa demande de prime.

Signé
Marie-Agnès VIBERT

Sous directrice des entreprises agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE ……..

Direction de l'agriculture et de la forêt de

ARRETE n

Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande d'aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA)

LE PREFET DE XXXXXX;

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques déposé par la France en application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 modifié et validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006) 4809, notamment) et notamment la 1ère action des mesures à destination des filières animales ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'aide au développement et au maintien du troupeau de vaches allaitantes (ADMCA).

Article 2 : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à XXXX .
[la valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio.
[valeur comprise entre 12 et 24 mois].

Article 3 : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte dans le ratio visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.

[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande étayée auprès de l'administration centrale : DGPAAT – SPA – SDEA - BSD]

Article 4 : le directeur de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa
Le Préfet